



Formulaire de charte Natura 2000 du site FR7401147 :

« Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »

Haute-Vienne et Creuse

(figurant au DOCOB approuvé par le Comité de pilotage du site le 7 octobre 2003)

I. Présentation du site Natura 2000 FR7401147 :

« Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »

1. Le site Natura 2000 FR7401147 : « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »

Le site couvre une superficie de 3 563 hectares, sur 55 communes des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. Il comprend la vallée de la Gartempe, de ses sources au département de la Vienne, et les vallées de certains affluents, tels la Brame, la Glayeule, l'Ardour, le Rivalier.

Sur ce site, de nombreux habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés, qui sont à l'origine de l'intégration de ce site au réseau Natura 2000 : des milieux d'eaux courantes, constitués par les lits de la rivière Gartempe et de ses affluents, des habitats humides (mégaphorbiaies, prairies humides), des milieux forestiers (hêtraie, chânaie et chânaie-charmaie, forêts alluviales), des formations herbacées sèches (landes sèches, fourrés), et enfin des habitats rocheux (pentes rocheuses).

D'autre part, vingt espèces animales et végétales, inscrites à la Directive « Habitats » de 1992, complètent l'intérêt communautaire du site. Ces espèces appartiennent à divers groupes : mammifères, amphibiens, mollusques et crustacés, poissons, insectes, mousses.

Certaines de ces espèces possèdent des statuts de protection particuliers, tels que la protection nationale, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 ou la protection par la Convention de Berne, de 1979. Ces statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature et de destruction.

La liste de ces espèces et leurs statuts de protection, est fournie en annexe 1.

2. Les enjeux et objectifs du Document d'Objectifs

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Il a été élaboré par un comité de pilotage (COPIL), dans lequel siégeaient des représentants de l'Etat, des collectivités locales, du monde agricole et forestier, d'associations. Le COPIL a validé le document d'objectifs le 7 octobre 2003. Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) du Limousin a été chargé de son élaboration, puis de sa mise en œuvre.

Les activités anthropiques sont nombreuses, qu'elles soient professionnelles ou de loisirs, étant donné la superficie couverte par le site.

L'agriculture domine les activités professionnelles, avec trois systèmes de production (élevage ovin, bovin-viande et bovin-ovin).

En ce qui concerne la sylviculture, la forêt est essentiellement privée. Le taux de boisement des communes du site est compris entre 30 et 50% du territoire communal, avec une activité sylvicole de production faible.

Treize microcentrales électriques, ainsi que de nombreux seuils de moulins, ont été recensés, pour lesquels l'enjeu majeur est la libre circulation des poissons migrateurs.

Le site compte également plusieurs carrières en cours d'exploitation ou à terme d'autorisation.

Parmi les loisirs pratiqués sur le site, on compte la pêche en rivière et en étangs, la chasse, le canoë-kayak, la randonnée (équestre, pédestre, en VTT et engins motorisés), et l'escalade.

Les principaux objectifs du DOCOB retenus sur le site sont :

- la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- la préservation de la qualité des eaux.

II. La réglementation liée à la biodiversité sur le site de la « Vallée de la Gartempe et de ses affluents »

Les quelques points de la réglementation existante liés à la biodiversité qui sont présentés ci-dessous ne sont pas exhaustifs, et ne sont pas dus à la présence du site Natura 2000.

1. La réglementation des boisements

La réglementation des boisements est un outil d'aménagement foncier, à la disposition des communes et visant à assurer une gestion cohérente de l'espace agricole et forestier. Trois types de zones sont alors déterminées : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites, et enfin, celles où les plantations sont soumises à la réglementation. Le zonage actualisé sur ce site peut être disponible dans les mairies ou encore est consultable auprès de la DDAF.

Le code forestier limite l'accès aux aides publiques aux propriétaires qui présentent une garantie de gestion durable (art.L7).

Dans les sites Natura 2000, cette garantie nécessite de disposer d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG...) en cours de validité et conforme au DocOb et d'avoir conclu un contrat Natura 2000 ou d'avoir adhéré à la charte Natura 2000.

2. La réglementation liée à la rivière Gartempe et ses affluents

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour atteindre le bon état écologique des eaux à l'horizon 2015

selon les stipulations de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000) ;

- donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Ainsi, tous les travaux ou activités générant un impact sur le milieu aquatique et les zones humides, y compris certains travaux d'entretien, sont soumis à autorisation ou déclaration auprès du guichet unique de l'eau à la DDAF. Les autorisations administratives délivrées prennent en compte la réduction ou la compensation des impacts sur le milieu.

De plus, les travaux soumis à autorisation ou notice d'évaluation des incidences loi sur l'eau doivent faire l'objet d'une étude d'évaluation des incidences au regard des objectifs du site Natura 2000.

Circulation des poissons migrateurs

L'article L.432-6 du code de l'environnement précise que « dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. »

L'axe Gartempe relève de cet article depuis un arrêté ministériel datant de 1987.

Cet article a été complété depuis la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par l'article L.214-17. Nous attendons les décrets d'application.

Article L432-6

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

Energies hydrauliques

L'article 8 de la loi du 29 juin 1984, relative aux énergies hydrauliques :

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 ou visées à l'article 27 de ladite loi une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. »

3. La réglementation liée à l'utilisation des produits phytosanitaires

Produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau

Un arrêté du 12 septembre 2006 (publié au JO du 21 septembre 2006) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en remplacement de l'arrêté du 25 février 1975_(paru au J.O. du 06/03/1975), indique des

dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau* (*cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'IGN). Ainsi, « une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 10 mètres, 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres. »

« En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres. »

4. Arrêté de Protection de Biotopes sur la rivière Gartempe

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 fixe l'Arrêté de Protection de Biotopes de la rivière Gartempe, de Châteauponsac à Bussière-Poitevine. Cet APPB vise la conservation des conditions de reproduction et de nourrissage du Saumon atlantique. Il régleme les travaux hydrauliques, l'extraction de granulats, les rejets d'effluents nouveaux dans la rivière.

5. Les plans d'eau

L'arrêté du 27 août 1999 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges des plans d'eau, et soumises à déclaration ou autorisation auprès des services de la DDAF.

III. GENERALITES : recommandations et engagements concernant tout le site Natura 2000

Les recommandations et les engagements inscrits dans la présente Charte Natura 2000 répondent aux enjeux de conservation suivants:

1. Enjeux de conservation sur le site

Les objectifs de conservation majeurs retenus sur ce site sont :

- la conservation et/ou la restauration des habitats ouverts d'intérêt communautaire, par un soutien aux activités agricoles existantes, ou par des opérations diverses d'entretien (fauche, étrépage...), afin d'enrayer la fermeture des milieux,
- la gestion durable des milieux forestiers,
- le maintien des haies, alignements d'arbres et arbres isolés,
- l'amélioration de la qualité des eaux et du substrat, et donc le maintien des habitats d'espèces aquatiques,
- l'amélioration de la libre circulation des poissons migrateurs,
- la protection des gîtes à Chiroptères,
- la gestion des espèces invasives (ragondin, Renouée du Japon, Jussie, Robinier faux-acacia),
- la gestion des habitats d'espèces associés aux carrières.

2. ENGAGEMENTS : portant sur toutes les parcelles situées dans le périmètre Natura 2000.

L'adhérent doit signer pour le respect des engagements suivants, concernant toutes les parcelles incluses sur le territoire du site de la « Vallée de la Gartempe et de ses affluents. »

N°1 : L'adhérent s'engage à rendre accessible les parcelles pour lesquelles il possède des droits personnels ou réels, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec des experts, puisse réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (les modalités d'intervention sont à définir avec les représentants du Comité de pilotage).

N°2 : Lorsque la structure animatrice du site signale la présence d'habitats et/ou d'espèce(s) d'intérêt communautaire sur les terrains d'un adhérent, celui-ci est chargé de lui communiquer ses interventions éventuelles de gestion, ou de travaux, sur ces terrains. En retour, la structure animatrice pourra lui proposer des alternatives de gestion, compatibles avec la préservation de cette ou de ces espèce(s). *Vérification de terrain (VT)*

3. Recommandations : portant sur toutes les parcelles situées dans le périmètre Natura 2000.

L'adhérent n'est pas tenu de respecter ces mesures de gestion favorables aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire, mais ces conseils permettent une gestion durable.

- Eviter l'apport direct d'amendements organiques et minéraux, et de pesticides. *(Financement possible)*
- Pour toute intervention sur les parcelles, l'utilisation d'huiles biodégradables est à favoriser, afin de préserver les milieux et les espèces.
- Dans les milieux forestiers, lors de la coupe de ligneux, éviter l'incinération.
- En cas de doute sur l'impact éventuel d'un projet d'aménagement sur le milieu naturel et sur les espèces d'intérêt patrimonial, le propriétaire ou le gestionnaire peut avertir la structure animatrice qui pourra ainsi lui apporter des conseils.
- Eviter l'utilisation des vermifuges, telles que les molécules antiparasitaires de la famille des avermectines, ainsi que les molécules phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos.
Privilégier pour le bétail des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) : benzimidazoles, imidathiazoles,; saliucylanilides, isoquinoléine.
En cas d'utilisation de l'ivermectine, le traitement des animaux est à réaliser de préférence un mois avant la mise à l'herbe, y compris dans le cas des transhumans.

Espèces invasives :

- Lutte contre les espèces végétales invasives : se référer à la « liste noire » des espèces invasives du Limousin validée par le CSRPN (cf pièce jointe).

Contactez la structure animatrice du site afin d'être informé sur les techniques d'élimination appropriées de ces espèces.

Il est également recommandé d'exporter ou de brûler la matière végétale coupée. (*Financement possible*)

➤ L'adhérent peut avertir la structure animatrice de la présence supposée d'espèce invasive, animale ou végétale.

Loisirs :

➤ L'adhérent peut solliciter une expertise auprès de l'animateur du site, dès lors qu'il souhaite implanter un aménagement destiné à la pratique des loisirs (points de mise à l'eau des canoë-kayaks, points de pêche, chemins de randonnée, sites d'escalade...)

IV. Par type de milieu :

L'adhérent s'engage à respecter les engagements de gestion correspondant aux types de milieu présents sur les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels.

Il doit donc sélectionner les milieux présents sur ses terrains, dans la liste des milieux suivante.

(Il est rappelé que l'adhérent n'est pas tenu de respecter les recommandations de gestion, qui font office de conseils de gestion durable des milieux).

Dans le périmètre du site Natura 2000, les milieux présents sont :

- ❑ Milieu 1 : Les eaux courantes
- ❑ Milieu 2 : Les milieux humides : mégaphorbiaies, prairies humides et tourbeuses.
- ❑ Milieu 3 : Les milieux forestiers : forêts de feuillus : hêtraie à houx, chênaie, chênaie-charmaie, forêts de ravin, forêts alluviales & forêts résineuses.
- ❑ Milieu 4 : Les formations arborées hors forêts : haies, arbres isolés, alignements d'arbres.
- ❑ Milieu 5 : Les formations herbacées sèches : landes sèches, fourrés, prairies sèches permanentes et temporaires.
- ❑ Milieu 6 : Les habitats rocheux : pentes rocheuses.
- ❑ Milieu 7 : Les éléments ponctuels du paysage :
 - 7a : gîtes à Chiroptères,
 - 7b : étangs,
 - 7c : carrières,
 - 7d : voies ferrées et chemins.

Les engagements et les recommandations de gestion sont fournis en annexe 2.

Fait à

le

Signature(s) :

propriétaire(s)

mandataire(s)

Des informations apparaissent dans les recommandations et les engagements. Ainsi, pour les recommandations, il apparaît parfois la mention « *Financement possible* », ce qui signifie que ces opérations de gestion peuvent être financées par le biais de contrats. Pour les engagements, il apparaît toujours le mode de contrôle de l'engagement par les services de l'Etat, à savoir, *Vérification de terrain (VT)*-, ou *Contrôle auprès de la structure animatrice du site, ou encore Cohérence avec le DOCOB*.

Annexe 1 : Liste des espèces d'intérêt patrimonial recensées sur le site de la « Vallée de la Gartempe et de ses affluents », et leurs statuts de protection :

Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, recensées sur le site de la Vallée de la Gartempe, et leurs statuts de protection						
espèces/statuts	directive "Habitats"	convention de Bonn	convention de Berne	protection nationale	protection régionale	liste rouge
FAUNE						
Crustacés						
Ecrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	An 1		An.3	X		
Mollusques						
Mulette perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	An. 2 & 5		An. 3	X		
Amphibiens						
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	An. 2 et 4	An. 2	An. 2	X		
Poissons						
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	An. 2			X		
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	An. 2		An. 3	X		
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	An. 2		An. 3	X		

Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	An. 2 & 4		An. 3	X		
Insectes						
Coléoptères						
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	An. 2		An. 3			européenne
Pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>)*	An. 2 (*) & 4		An. 2	X		
Odonates						
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	An. 2		An. 2	X		
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	An. 2 & 4		An. 2	X		
Lépidoptères						
Damier de la Succise (<i>Eurodryas aurinia</i>)	An. 2		An. 2	X		nationale
Cuivré des marais (<i>Thersamolycaena dispar</i>)	An. 2 & 4		An. 2	X		
Mammifères						
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	An. 2 & 4		An. 2	X		nationale
Mammifères-Chiroptères						
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X		
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X		

Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X		
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X		
Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X		

FLORE

Bryophytes						
Hypne brillant (<i>Hamatocaulis vernicosus</i>)	An. 2		An.2	X		européenne

* espèces d'intérêt communautaire prioritaire

Annexe 2 : cahiers des charges par type de milieu

cahier des charges par type de milieu du site FR 740 1147 "Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et de ses affluents" ; Haute-Vienne et Creuse

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec usage agricole			
Eaux courantes	Loutre d'Europe ; Moule perlière ; Ecrevisse à pieds blancs ; Saumon atlantique, Chabot, Lamproie marine et de Planer ; Agrion de Mercure ; Cordulie à corps fin	Une mise en défens contre le piétinement des troupeaux, des berges accessibles aux bêtes est recommandée. Cette mise en défens peut être réalisée en installant des clôtures au niveau de ces zones sensibles, ainsi que des abreuvoirs dans les milieux pâturés. <i>Financement possible</i>	L'adhérent s'engage à installer ses bandes enherbées, en priorité le long des cours d'eau. Les bandes enherbées sont obligatoires dans certains cas au titre de la conditionnalité PAC. <i>VT</i>
		Favoriser la libre circulation des poissons migrateurs en permettant l'ouverture des vannes des ouvrages non exploités, et par l'élimination des seules embâcles empêchant l'écoulement des eaux (la présence d'embâcles mineurs est plutôt favorable à la faune aquatique).	L'adhérent s'engage au maintien des ripisylves, c'est à dire qu'il ne peut pas les détruire. On entend par destruction le fait d'arracher, de dessoucher ou de détruire chimiquement les ripisylves. La coupe d'arbres reste possible à condition de maintenir une certaine proportion de la ripisylve sur pied, ou encore de favoriser le rejet des arbres coupés. <i>VT</i>
		En ce qui concerne les ouvrages fournissant de l'énergie hydraulique, il est favorable au bon écoulement des eaux, et à la libre circulation des poissons, de réaliser un entretien régulier de ces ouvrages, et d'éviter d'écluser. Afin que les espèces de poissons ne soient pas aspirées par les turbines, favoriser l'installation de systèmes de repoussoirs.	Tout projet susceptible de nuire à l'écoulement des eaux, de porter atteinte à la qualité et à la diversité du milieu, ne peut être implanté sur un cours d'eau (loi sur l'eau de 2006). Les travaux d'entretien des rigoles et fossés agricoles d'évacuation des eaux pluviales sans système de décantation (sur-profondeur, fosse, bottes de paille, filtres végétaux, fascines...), la création d'étangs, mares quelque soit sa surface, la création de seuils quelque soit la hauteur, l'enrochement des berges quelque soit le linéaire, le déblais et remblais, la création de nouveaux passages à guets (sauf cas particulier de servitude), le recalibrage ou la rectification du cours d'eau ne sont pas autorisés. <i>VT</i>
espace ouvert sans usage agricole			

		<p>Un entretien manuel ou mécanique est favorable à la qualité des eaux, contrairement à un entretien chimique de la végétation. Eviter donc l'utilisation de débroussaillants et désherbants chimiques. <i>Financement possible</i></p>	<p>L'adhérent s'engage au maintien des ripisylves, c'est à dire qu'il ne peut pas les détruire. On entend par destruction le fait d'arracher, de dessoucher ou de détruire chimiquement les ripisylves. La coupe d'arbres reste possible à condition de maintenir une certaine proportion de la ripisylve sur pied, ou encore de favoriser le rejet des arbres coupés. <i>VT</i></p>
		<p>Favoriser la libre circulation des poissons migrateurs en permettant l'ouverture des vannes des ouvrages non exploités, et par l'élimination des embâcles empêchant l'écoulement des eaux.</p>	<p>Tout projet susceptible de nuire à l'écoulement des eaux, de porter atteinte à la qualité et à la diversité du milieu, ne peut être implanté sur un cours d'eau (loi sur l'eau de 2006). Les travaux d'entretien des rigoles et fossés agricoles d'évacuation des eaux pluviales sans système de décantation (sur-profondeur, fosse, bottes de paille, filtres végétaux, fascines...), la création d'étangs, mares quelque soit sa surface, la création de seuils quelque soit la hauteur, l'enrochement des berges quelque soit le linéaire, le déblais et remblais, la création de nouveaux passages à guets (sauf cas particulier de servitude), le recalibrage ou la rectification du cours d'eau ne sont pas autorisés. <i>VT</i></p>
		<p>En ce qui concerne les ouvrages fournissant de l'énergie hydraulique, il est favorable au bon écoulement des eaux, et à la libre circulation des poissons, de réaliser un entretien régulier de ces ouvrages, et d'éviter d'écluser. Afin que les espèces de poissons ne soient pas aspirées par les turbines, favoriser l'installation de systèmes de repoussoirs.</p>	

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
Zones humides : tourbières, prairies humides et tourbeuses, mégaphorbiaies	Agrion de Mercure ; Cordulie à corps fin ; Damier de la Succise ; Cuivré des marais ;	Favoriser un pâturage extensif (chargement annuel maximum de 1,4 UGB/ha) ; chargement moyen annuel de 0,5 UGB/ha en jonçaie, de 0,35 UGB/ha en tourbière, de 0,45 UGB/ha en prairie humide à Succise, et molinaie. <i>Financement possible</i>	L'adhérent sera tenu informé par l'animateur du site des habitats d'intérêt communautaire qu'il ne peut détruire, et sur lesquels la mise en culture, avec ou sans labour, y compris par sursemis et réensemencement, ainsi que le boisement artificiel, ne sont pas tolérés. <i>(VT- et/ou déclaration de surface)</i> .
	Petit rhinolophe, Barbastelle, Grand rhinolophe, Vespertilion de Bechstein,	Favoriser une fauche tardive, à partir de fin juillet (en particulier pour la préservation de l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, le Cuivré des marais). <i>Financement possible</i>	Des peuplements forestiers d'espèces non indigènes ne peuvent être implantés à moins de 12 mètres d'un cours d'eau. Entre 6 et 12 mètres du cours d'eau, le propriétaire peut, éventuellement, procéder à une plantation d'essences de feuillus autochtones et adaptées à la station, telles que des aulnes, des frênes en milieu humide, ou des chênes autochtones, hêtres, châtaigniers en milieu sec, ou favoriser un pâturage extensif sur cette bande (pas de populiculture). <i>VT</i>
	Grand murin ; Loutre d'Europe ; Hypne brillante	Le pâturage n'est pas recommandé pour le Damier de la Succise (papillon). Une fauche tournante est favorable à son développement, grâce à la présence de zones refuges non fauchées. <i>Financement possible</i>	L'adhérent s'engage à ne pas modifier la nature des zones humides, en ne procédant à aucun drainage ni aucun assèchement pour toutes surfaces inférieures au seuil réglementaire. L'entretien des rigoles est autorisé à condition de mettre en place un système de décantation des eaux avant la confluence avec la rivière. <i>VT & cohérence avec le DOCOB</i>

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
			espace fermé
milieux forestiers : forêts de feuillus : hêtraie à houx, chênaie, chênaie-charmaie, Tillaies, forêts alluviales & forêts de résineux	Petit rhinolophe, Barbastelle, Grand rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Grand murin ; Pique-prune*, Lucane cerf-volant		Le propriétaire forestier possédant un document d'aménagement de ces forêts, ou un plan simple de gestion est tenu de mettre en conformité ce document d'aménagement avec les engagements souscrits dans la présente charte, dans un délai de trois ans après la signature de la Charte. <i>Contrôle sur pièce</i>
			L'animateur du site communique à l'adhérent la situation des forêts d'intérêt communautaire sur ses parcelles. L'adhérent s'engage alors à ne pas les transformer ou les détruire ; seules des coupes d'entretien garantissant une gestion durable du boisement sont autorisées. Toute coupe devra s'assurer de limiter les phénomènes d'érosion et les impacts de l'exploitation forestière sur les cours d'eau. <i>VT</i>
		En complément de la futaie irrégulière, la régénération naturelle est fortement encouragée.	Le propriétaire veillera à la libre évolution des forêts de ravin, ou s'il souhaite prélever du bois à des fins personnelles, veillera à faire des prélèvements limités (expertise de la structure animatrice). Toute coupe devra s'assurer de limiter les phénomènes d'érosion et les impacts de l'exploitation forestière sur les cours d'eau <i>VT</i>
		Favoriser les dégagements mécaniques ou manuels. <i>Financement possible</i>	Le maintien du sous-étage, c'est à dire le libre développement sans obligation d'entretien, ainsi que le maintien des essences secondaires ne concurrençant pas les essences principales du peuplement (essences gainantes) sont des engagements que doit tenir l'adhérent. <i>VT</i>
		Favoriser le maintien d'îlots feuillus sénescents (groupes d'arbres dépérissants). <i>Financement possible</i>	Maintien de 1 à 5 arbres feuillus morts, par hectare, sur pied et à terre (s'ils existent). Ceux-ci sont choisis parmi les plus gros arbres feuillus du peuplement forestier (selon l'ONF, les arbres, <i>sur pied</i> , les plus favorables à la biodiversité ont un diamètre > à 35 cm à 1,30 mètres), et à l'intérieur du peuplement. <i>*VT</i>

Sonneur à ventre jaune	Favoriser la mise en défens des points d'eau existants, par la pose de clôtures, afin d'éviter leur destruction. <i>Financement possible</i>	Les mares, points d'eau, ornières forestières (lorsque cela est possible) situés à l'intérieur des peuplements forestiers, sont des milieux à maintenir par le gestionnaire. Les opérations d'assèchement et de drainage de ces points d'eau sont prohibées.* <i>VT</i>
<p>*Ces arbres seront repérés sur le terrain (marque de peinture) et matérialisés sur une carte avec l'animateur du site. Il est conseillé de maintenir des arbres situés à distance des lieux aménagés pour le public (chemins, routes...) pour des raisons de sécurité. La responsabilité civile du propriétaire peut être engagée en cas d'accident.</p>		

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
Formations arborées hors forêt : haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés	Petit rhinolophe, Barbastelle, Grand rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Grand murin ; Pique-prune*, Lucane cerf-volant	L'entretien manuel ou mécanique de la strate herbacée est à privilégier à l'utilisation de traitements chimiques que sont les débroussaillants et désherbants chimiques. En effet, ces derniers nuisent à la présence des espèces animales inféodées aux haies. <i>Financement possible</i>	L'adhérent s'engage au maintien des haies, bosquets, alignements d'arbres et arbres isolés, c'est à dire qu'il ne peut pas les détruire. On entend par destruction le fait d'arracher, de couper ou de détruire chimiquement ces formations. Les arbres isolés concernés feront l'objet d'une localisation cartographique. Les coupes d'entretien et d'éclaircies peuvent être envisagées mais ne doivent pas aboutir à la suppression ou à une trop importante modification de la formation. VT
		Privilégier une structure de haie avec trois strates : herbacée, arbustive, arborescente, et composée d'essences diversifiées et locales. Une telle structure permet une richesse faunistique et floristique.	Lorsque la création d'une haie est prévue par un adhérent, celui-ci veillera à n'utiliser que des essences autochtones, adaptées au contexte physique local. L'adhérent peut éventuellement se rapprocher de l'animateur, afin de connaître les essences autochtones à la région. VT
		Au niveau d'une trouée au sein d'une haie, la plantation d'arbustes ou d'arbres de haut jet est recommandée, ou favoriser la régénération naturelle des essences.	L'adhérent s'engage à maintenir au minimum un arbre feuillu mort ou dépérissant lorsqu'il existe, sur pied ou à terre (sauf si SAU), ainsi que les arbres coupés en têtard et émondés localisés sur une carte (Pique-prune*, Lucane cerf-volant), sauf en bordure des chemins pour des raisons de sécurité. L'adhérent s'assurera que sa responsabilité civile couvre ces risques de chute des arbres sur chemin. * VT
			L'adhérent s'engage à maintenir le lierre présent sur les arbres, sauf difficulté particulière exposée à l'animateur. VT
*Ces arbres pourront être repérés sur le terrain (marque de peinture) et matérialisés sur une carte avec l'animateur du site. Il est conseillé de maintenir des arbres situés à distance des lieux aménagés pour le public (chemins, routes...) pour des raisons de sécurité. La responsabilité civile du propriétaire peut être engagée en cas d'accident.			

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
formations herbacées sèches : landes sèches, fourrés, prairies sèches	Petit rhinolophe, Barbastelle, Grand rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Grand murin	Favoriser un pâturage extensif. Des chargements moyens annuels de l'ordre de 0,15 à 0,45 UGB/ha sont conseillés sur les landes sèches, de l'ordre de 0,3 à 1,4 UGB/ha sur les autres formations sèches (chargement maximum annuel de 1,4 UGB/ha). <i>Financement possible</i>	L'adhérent s'engage à maintenir le couvert végétal, c'est à dire que le retournement et la mise en culture, y compris par sursemis et réensemencement, des formations sèches (hors prairies temporaires), sont des interventions proscrites, sauf en cas d'avis contraire du comité de pilotage (dégâts de sangliers, incendies, sécheresse...). <i>VT</i>
		En prairies sèches de fauche, la fauche est recommandée, avec exportation de la matière végétale. <i>Financement possible</i>	Le maintien de ces formations nécessite le maintien de l'ouverture. En conséquence, l'adhérent s'engage à ne pratiquer aucun boisement volontaire sur ces milieux. <i>VT</i>
		Afin de prendre en compte la petite faune, les opérations de fauche des prairies sèches de fauche peuvent être pratiquées de l'intérieur vers l'extérieur de la prairie à faucher (fauche centrifuge).	L'adhérent s'engage à ne pas affourager ni entraîner la dégradation de la couverture végétale (par surpâturage) sur les landes sèches d'intérêt communautaire. <i>VT</i>
		En prairies sèches de fauche, favoriser une fauche tardive, réalisée à partir de fin juillet, favorable à la présence de proies pour les Chiroptères. <i>VT</i>	

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
habitats rocheux : pentes rocheuses		Lutter contre le développement des arbres et arbustes en trop grand nombre (bûcheronnage sélectif) qui entraîne la fermeture des milieux et l'inaccessibilité des oiseaux au lieu de nidification. <i>Financement possible</i>	La structure animatrice du site avertira l'adhérent de la présence d'habitats rocheux d'intérêt communautaire sur ses parcelles. L'adhérent s'engage au maintien de ces habitats. <i>VT</i>
			Sur les corniches rocheuses où l'habitat est quasiment primaire, aucune intervention particulière n'est à prévoir. <i>VT</i>
			L'adhérent s'engage à demander une expertise auprès de l'animateur du site, dès lors qu'il souhaite implanter un aménagement destiné à la pratique des loisirs (sites d'escalade...). <i>VT & Contrôle auprès de la structure animatrice du site</i>

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
Éléments ponctuels du paysage : gîtes à Chiroptères	Petit rhinolophe, Barbastelle, Grand rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Grand murin	Pour les gîtes de reproduction, il est préconisé de s'abstenir de toute intrusion physique susceptible de gêner la reproduction du 1er mai au 30 septembre.	En ce qui concerne les sites de reproduction, les travaux d'entretien auront lieu entre début octobre et fin avril. Tout projet de travaux doit être signalé à la structure animatrice du site, afin qu'elle puisse donner son avis, et décider avec le gestionnaire des modalités des travaux. <i>VT & contrôle auprès de la structure animatrice</i>
		Pour les gîtes d'hibernation, il est préconisé de s'abstenir de toute intrusion physique susceptible de gêner l'hibernation de novembre à fin avril.	En ce qui concerne les sites d'hibernation, l'adhérent s'engage à ne réaliser les travaux envisagés qu'entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre. Tout projet de travaux doit être signalé à la structure animatrice du site, afin qu'elle puisse donner son avis, et décider avec le gestionnaire des modalités des travaux. <i>VT & contrôle auprès de la structure animatrice</i>
			L'adhérent s'engage à utiliser du sel de bore en cas de traitement des charpentes. (Les propriétaires de sites de reproduction ne peuvent pas utiliser de produits chimiques toxiques pour le traitement des charpentes). <i>Contrôle des achats de sel de bore et de la charpente</i>
			Le propriétaire s'engage à maintenir les arbres* ou les haies présents sur les parcelles où se situent les gîtes de reproduction et/ou d'hibernation. La structure animatrice peut éventuellement être concertée. <i>VT</i>
			L'adhérent s'engage à ne pas modifier les conditions des entrées et sorties des gîtes d'hibernation et de reproduction des Chiroptères, c'est à dire qu'il ne peut pas y installer d'éclairages, ni les obstruer. <i>VT</i>

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
éléments ponctuels du paysage : étangs	Cistude d'Europe ; Loutre d'Europe ; Poissons des cours d'eau en aval : Chabot, Bouvière, Lamproie de Planer, Lamproie marine, Saumon atlantique ; Cuivré des marais, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin.	Favoriser l'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large, le long du linéaire du plan d'eau, afin de retenir au maximum les molécules polluantes, parmi lesquelles le phosphore.	Les vidanges sont à réaliser dans les mois de septembre et octobre (sauf cas particuliers visés en comité de pilotage), voire novembre. VT
		Lors de la vidange d'un plan d'eau ancien, favoriser la mise en place de dispositifs de décantation (création d'un bassin de décantation), ou de dispositifs d'épandage des vases (batardeaux amont ou aval, fascines). Cf réglementation pour les plus récents (A. sept 2006 et aout 1999)	Réaliser des assecs automnaux d'une durée à définir en COPIL, en fonction des enjeux liés aux espèces présentes (2 mois tous les 3 ans).VT
		Eviter l'utilisation d'herbicides à moins d'une distance de 10 mètres du plan d'eau.	L'entretien des digues sera réalisé en automne-hiver, de même que l'entretien des fossés et les opérations de curage (mois de septembre, octobre, novembre), lorsque ces interventions sont prévues par le gestionnaire. VT
		Préférer l'empoisonnement en espèces de 1ere catégorie.	L'adhérent veillera au maintien des formations rivulaires, roselières, ripisylve, forêts alluviales...qui ne peuvent être détruites, c'est à dire ni arrachées, ni coupées, ni détruites chimiquement. Le seul entretien reste autorisé. VT
			Les étangs édifiés en barrage sur les cours d'eau doivent restituer à l'aval tout le débit entrant dès que celui-ci s'abaisse en-dessous du dixième du module du cours d'eau ; le fait de fermer les vannes pour compenser l'évaporation en période chaude, ce qui aboutit à l'assèchement des cours d'eau au moment où ceux-ci sont très vulnérables est donc interdit.
	Les pratiques de pisciculture intensive (apport artificiel de matières organiques ou autres fertilisants dans l'étang, l'amorçage intensif pour la carpe...) ne sont pas autorisés. Il est important de se renseigner sur les modalités de destruction des espèces Indésirables lors des pêches.		

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
éléments ponctuels du paysage : carrières	Sonneur à ventre jaune, Triton crêté	Favoriser la mise en défens des points d'eau existants, par la pose de clôtures, afin d'éviter leur destruction. <i>Financement possible</i>	L'adhérent s'engage à tenir informer la structure animatrice du site de toute opération d'entretien de la carrière, ainsi que des périodes d'intervention, et de suivre les conseils de gestion donnés par l'animateur. <i>Contrôle auprès de la structure animatrice</i>
			L'adhérent s'engage à ne pas faire passer d'engins dans les mares et points d'eau (habitat à amphibiens d'intérêt communautaire), situées près des carrières. <i>VT</i>

milieux	espèces	recommandations de gestion	engagements de gestion
espace ouvert avec et sans usage agricole			
éléments ponctuels du paysage : voies ferrées et chemins	Petit rhinolophe, Barbastelle, Grand rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Grand murin	Il est recommandé au gestionnaire d'appliquer des méthodes douces d'entretien. Limiter l'emploi de désherbants chimiques. La fauche mécanique pourra se dérouler selon une alternance bi-annuelle. Le côté qui sera entretenu le sera à raison de deux passages maximum dans la saison. <i>Financement possible</i>	Pour l'entretien du linéaire de voies d'accès (ferrées, routières, chemins...) situées en site Natura 2000, il s'agit de respecter l'accord cadre du 16/03/2007 signé entre le MEDD, le MAP, SNCF et RFF et notamment l'expérimentation d'aménagements ou de pratiques permettant d'envisager de ne plus utiliser de produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles telles que le site Natura 2000 de la Gartempe. Se référer également à la réflexion engagée par la DDE pour les voies départementales et prendre exemple sur la commune de Saint Christophe en Creuse qui a engagé un programme « 0 phyto » sur le territoire communal.
			L'adhérent s'engage à conserver les alignements d'arbres, haies et arbres isolés en bord de voies ferrées et de chemins, c'est à dire qu'il ne peut les arracher, ni les dessoucher, ni les détruire chimiquement. La coupe d'arbres reste possible à condition de favoriser la repousse. <i>VT</i>